

Procès-verbal de la réunion du Conseil Communautaire du 21 DECEMBRE 2023

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le 21 décembre,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde (33) dûment convoqué, s'est réuni à 18 heures 30 en session ordinaire à la Salle des Halles à Laruscade, sous la présidence de Monsieur Eric HAPPERT.

Nombre de Membres en exercice : 33

Date de la convocation : 15 décembre 2023

PRESENTS (25) : Dominique COUREAUD, Pierre ROUSSEL (Cavignac), Nicole PORTE, Bruno BUSQUETS, Éric HAPPERT (Cézac), Florian DUMAS, Françoise MATHE (Civrac-de-Blaye), Jean-Luc DESPERIEZ, Monique MANON (Cubnezais), Jean-François JOYE, Jean-Marie HERAUD (Donnezac), Jean-Paul LABEYRIE, Benoît VIDEAU, Isabelle BEDIN (Laruscade), Patrick PELLETON (Marcenais), Brigitte MISIAK, Noël DUPONT (Marsas), Marcel BOURREAU (Saint-Mariens), Alain RENARD, Jean-Luc BESSE, Magali RIVES, Frédérique JOINT (Saint-Savin), Jean-Pierre DOMENS (Saint-Vivien-de-Blaye), Didier BERNARD, Pascal TURPIN (Saint-Yzan-de-Soudiac)

ABSENTS EXCUSES (8) : Guillaume CHARRIER (Cavignac), Martine HOSTIER (Cézac), Véronique HERVÉ (Laruscade), Mireille MAINVIELLE, Marc ISRAEL (Saint-Mariens), Julie RUBIO (Saint-Savin), Eloïse SALVI, Maria QUEYLA (Saint-Yzan-de-Soudiac)

POUVOIRS (4) : Guillaume CHARRIER à Dominique COUREAUD
Véronique HERVÉ à Isabelle BEDIN
Eloïse SALVI à Didier BERNARD
Maria QUEYLA à Pascal TURPIN

Secrétaire de séance : Isabelle BEDIN

ORDRE DU JOUR

❖ RESSOURCES HUMAINES

- Organisation du temps de travail du personnel de la CCLNG
- Rapport Social Unique 2022 – *Question ne donnant pas lieu à délibération*
- Action Sociale pour les agents de la CCLNG
- Adhésion au service de Remplacement et Renfort du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde
- Création d'un emploi d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure à temps complet

❖ FINANCES

- Autorisation relative aux dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024

❖ URBANISME

- Avenant n°5 à la convention du service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme

❖ AMENAGEMENT DE L'ESPACE / DEVELOPPEMENT DURABLE

- Conventions pour la délégation de compétence en matière d'organisation de la mobilité locale et du transport à la demande 2024-2029
- Participation à l'animation du dispositif Natura 2000 des « Marais du Blayais » et des « Marais de Braud-et-Saint-Louis et Saint-Ciers-en-Gironde »
- Modification de la convention d'occupation à titre précaire de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage

❖ TOURISME

- Convention de Partenariat Touristique en faveur de la Destination Blaye, Bourg, Terre d'Estuaire 2024-2026
- Convention de partenariat pour l'accès au dispositif de billetterie touristique et culturelle avec Bourg Cubzaguais Tourisme

❖ QUESTIONS DIVERSES

Le Président soumet à approbation le procès-verbal de la réunion du 16 novembre 2023.
S'agissant de la délibération relative à la demande d'aide au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) pour la construction d'une Maison Partagée à Donnezac, Frédérique JOINT fait part d'une différence de montants dans le plan de financement entre ceux exposés en Conseil et ceux inscrits dans le procès-verbal.
Après examen, Alain RENARD explique cette différence par une erreur matérielle de retranscription des montants ; cette délibération ayant fait l'objet d'un additif suite à une modification tardive du plan de financement, ce dernier plan de financement n'est pas celui qui a été reporté dans le procès-verbal.
Le Président indiquant que la bonne version du plan de financement – celle exposée au Conseil – sera intégrée dans un procès-verbal modifié, le procès-verbal de la réunion du 16 novembre 2023 est adopté à l'unanimité par les conseillers présents et représentés.

❖ RESSOURCES HUMAINES

➤ Organisation du temps de travail du personnel de la CCLNG

- Vu le Code Général des collectivités territoriales,
- Vu la loi n°83-634 en date du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n°84-53 en date du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 7-1 et 57-1°,
- Vu la loi n°2004-626 en date du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,
- Vu la loi n°2010-1657 en date du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,
- Vu la loi n°2019-828 en date du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,
- Vu le décret n°88-168 en date du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions de deuxième aliéna du 1° de l'article 57 de la loi n° 834-53 en date du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°2001-623 en date du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°2000-815 en date du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'Etat et dans la magistrature,
- Vu le décret n°85-1250 en date du 16 novembre 1985 relatif aux congés annuels,
- Vu la circulaire ministérielle en date du 7 mai 2008, n°NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée de solidarité dans la FPT,

- Vu la circulaire ministérielle en date du 18 janvier 2012 NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,
- Vu le décret n°2015-580 en date du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public,
- Vu le décret n°2021-259 en date du 9 mars 2021 élargissant, au bénéfice des parents d'enfants décédés, le dispositif de don de jours de repos non pris,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire n°16122109 en date du 16 décembre 2021 procédant à l'organisation du temps de travail du personnel de la CCLNG,
- Vu l'avis du Comité Technique réuni le 6 décembre 2023,
- Considérant la nécessité de préciser de manière plus fine les périodes n'entrant pas dans le champ du temps de travail effectif ;
- Considérant la nécessité de préciser les dispositions relatives aux congés non pris au terme d'un contrat de travail ou à l'occasion d'une démission ;
- Considérant la nécessité de clarifier les modalités de consommation des jours de RTT lors des fermetures de service ;
- Considérant la nécessité de préciser les situations d'absence du service qui engendrent une réduction des droits à l'acquisition annuelle de jours de RTT ;
- Considérant la nécessité de préciser le devenir des jours de RTT en cas de départ de l'agent ;
- Considérant la nécessité d'ajuster les modalités de don de jours de repos, notamment par l'élargissement aux parents d'un enfant qui décède avant l'âge de vingt-cinq ans ou assume la charge effective et permanente d'une personne qui décède avant cet âge ;
- Considérant la nécessité d'ajuster les modalités des autorisations spéciales d'absence pour événement familial, notamment lors du décès d'un fils, d'une fille de l'agent ou de son conjoint ;
- Considérant l'opportunité d'aménager les modalités de la pause méridienne du personnel administratif avec une réduction possible à 45 minutes, pour ceux qui le souhaitent, et sous réserve des nécessités de service ;

Le Président expose le règlement d'organisation du temps de travail des agents de la CCLNG modifié, incluant les ajustements susmentionnés.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité des délégués présents et représentés :

- De mettre en place le temps de travail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées, à compter du 1^{er} janvier 2024.
- D'adopter la modification de l'organisation du temps de travail au sein des effectifs de la CCLNG, conformément au règlement joint en annexe.
- De mandater le Président pour effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application l'organisation retenue.

➤ **Rapport Social Unique 2022 – Question ne donnant pas lieu à délibération**

- Vu la loi n°83-634 en date du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment ses article 9, 9 bis A et 9bis B ;

- Vu la loi n°84-53 en date du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu la loi n°86-33 en date du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, et notamment son article 2 ;
- Vu la loi n° 2019-828 en date du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 5 ;
- Vu le décret n°2020-1493 en date du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique ;

Le Président précise que le Rapport Social Unique (RSU) est un document obligatoire à élaborer chaque année, rassemblant les éléments et données à partir desquels sont établies les lignes directrices de gestion. Le décret n°2020-1493 dispose que le document s'articule autour de diverses thématiques (l'emploi, le recrutement, les parcours professionnels, la formation, les rémunérations, la santé et la sécurité au travail, l'organisation du travail et amélioration des conditions de travail et de la qualité de vie au travail, l'action et la protection sociale, le dialogue social, la discipline).

Le RSU permet de disposer de données chiffrées permettant d'offrir une photographie de l'emploi territorial, et de disposer d'informations pouvant guider les différentes actions de gestion des ressources humaines. Il peut constituer :

- Un outil de dialogue social ;
- Le document fournissant des données pour l'établissement des Lignes Directrices de Gestion ;
- Un outil de gestion des ressources humaines ;
- Un instrument de comparaison dans l'espace et le temps.

Le RSU fait l'objet d'une simple présentation à l'assemblée délibérante ; il ne fait pas l'objet d'une délibération, mais figure dans le compte-rendu et le procès-verbal de la réunion au cours de laquelle il est exposé.

Le Président expose le Rapport Social Unique au Conseil.

Frédérique JOINT demande des explications concernant la hausse des effectifs de 62 à 77 agents entre 2019 et 2022, soit 25% d'augmentation.

Alain RENARD explique ces augmentations principalement par la mise en place de nouveaux services (Micro-crèche, lieu Accueil Enfants Parents), l'adhésion de nouvelles communes au Service Technique Commun (Cézac, Cubnezais) et également le renforcement des services supports de la collectivité en lien avec la gestion de ces nouveaux services et le développement des nouveaux projets en cours.

Frédérique JOINT souligne que ces évolutions donnent lieu à une augmentation des charges de personnel de l'ordre de +14 %, et indique qu'il est difficile de dire comment ces charges vont croître dans les années qui viennent.

Alain RENARD déclare que les évolutions de charges de personnel dépendent des choix politiques exprimés par le Conseil, prenant exemple sur la mise en place d'une politique Jeunesse sur le territoire qui suppose un recrutement, ou par le mode de gestion d'un service, internalisé ou externalisé, plus ou moins transparent dans le budget concernant le volet des ressources humaines. Alain RENARD rappelle qu'est mis en réflexion un projet de territoire assorti d'un pacte financier et fiscal qui permettra de définir les politiques prioritaires de la collectivité et l'ensemble des moyens que la collectivité souhaite y consacrer. Il signale que les recrutements donnent souvent lieu à des recettes ou aides (petite enfance) ou à des participations communales (service technique commun).

Frédérique JOINT pointe un taux de féminisation des effectifs en déclin.

Alain RENARD fait part de la sensibilité de cet indicateur qui, vu la taille des effectifs de la collectivité, peut fluctuer rapidement selon les mutations ayant cours d'une année sur l'autre ; de ce fait, il invite à la précaution des interprétations sur ce point.

Frédérique JOINT signale une baisse de la part des agents de moins de 35 ans dans les effectifs, interrogeant sur une éventuelle perte d'attractivité de la collectivité auprès des plus jeunes travailleurs.

Alain RENARD invite à nouveau à la précaution sur les interprétations des parts relatives indiquant que ce type d'indicateurs peut rapidement évoluer au gré de mutations ou de changements globaux de tranches d'âges. Jean-Paul LABEYRIE indique que la Direction Générale de la collectivité doit pouvoir planifier l'évolution de la typologie des ressources humaines de la collectivité dans les années à venir au vu des politiques prioritaires futures décidées par les élus. Il déclare que, quel que soit l'avis sur le phénomène, l'essor des intercommunalités est avéré depuis de nombreuses années et s'exprime logiquement dans ses effectifs. Jean-Paul LABEYRIE fait part ne pas être chagrin de l'augmentation des charges de personnel, celles-ci s'avérant indirectement motrices pour l'économie locale. Il indique souhaiter que certains indicateurs soient approfondis, tels l'absentéisme et l'égalité professionnelle, puis fassent l'objet d'un traitement actif. Jean-Paul LABEYRIE explique que le Rapport Social Unique est un outil qui doit servir de levier à des actions en faveur de l'amélioration des conditions de travail, à l'instar du Rapport des Risques Psychosociaux. Sur les indicateurs de genre, le Président rappelle la forte représentation d'agents dans certains services, féminin dans les services Petite Enfance, masculin dans les services techniques, avec néanmoins parfois des exceptions. Alain RENARD souligne l'évolution contenue des effectifs des services techniques malgré une augmentation du patrimoine à entretenir ; il explique que des choix stratégiques à opérer, notamment par rapport à d'éventuelles externalisations de certaines missions.

➤ **Action Sociale pour les agents de la CCLNG**

- Vu le Code de la Fonction Publique, et notamment ses articles L.731-1 à L.731.5 ;
- Vu la délibération du Conseil Communautaire n°28050904 en date du 28 mai 2009 mettant en place une action sociale en faveur du personnel en adhérant au Centre National d'Action Sociale (CNAS) ;
- Vu l'avis du Comité Social Territorial de la CCLNG, réuni le 6 décembre 2023 ;
- Considérant que l'action sociale, individuelle ou collective, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leur famille sous forme de prestations et d'aides, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'éducation et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles ;
- Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de chaque collectivité territoriale ou de ses groupements de déterminer le type d'actions à mener et le montant des dépenses à engager pour les prestations d'action sociale, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ;
- Considérant le souhait de la CCLNG d'accomplir un geste de reconnaissance à l'égard du personnel qui fait valoir ses droits à la retraite.

Le Président propose que l'action sociale de la CCLNG soit complétée par l'attribution des chèques cadeaux en faveur des agents, titulaires et contractuels (CDI ou CDD), faisant valoir leur droit à la retraite, d'un montant de cent (100) euros (€).

Monique MANON déclare que le montant n'est pas très important.

Le Président souligne que l'idée de ce genre de dispositif est de faire un geste.

Frédérique JOINT demande s'il n'est pas possible de mettre en œuvre une évolution progressive du montant selon l'ancienneté dans la collectivité.

Alain RENARD explique que cette possibilité a été étudiée mais qu'elle demeure très fragile d'un point de vue juridique dans la mesure où elle romprait le principe d'égalité entre les agents. Il ajoute l'adhésion de la CCLNG au CNAS offre également une prime de départ à la retraite aux agents.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité des délégués présents et représentés :

- De l'attribution à chaque agent de la CCLNG, titulaire et contractuel (CDI ou CDD), faisant valoir leur droit à la retraite, d'un chèque cadeau d'une valeur de cent (100) euros (€) ;
- D'autoriser le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente ;

➤ **Adhésion au service de Remplacement et Renfort du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde**

- Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.452-30 et L.452-44 ;
- Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde (CDG33) propose un service de remplacement et renfort permettant aux collectivités du département de bénéficier, à leur demande, de l'affectation de personnel en vue de pallier l'absence momentanée de l'un de leurs agents, de pouvoir assurer des missions temporaires de renfort pour leurs services ou d'un portage administratif et salarial de contrat en contrepartie du paiement d'un forfait horaire;
- Considérant l'opportunité pour la CCLNG de souscrire au service de Remplacement et Renfort du CDG33 dans le cas de vacances de poste et d'absence de moyenne ou longue durée ;

Le Président expose le projet de convention-cadre d'adhésion au service de Remplacement et Renfort du CDG33, ainsi que son annexe tarifaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité des délégués présents et représentés :

- de valider l'adhésion de la CCLNG au service de Remplacement et Renfort du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;
- de donner un avis favorable à la convention-cadre d'adhésion au service de Remplacement et Renfort du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde, ainsi qu'à son annexe tarifaire ;
- d'autoriser le Président à signer la convention-cadre, ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente ;
- D'autoriser le Président à recourir, en cas de besoin, au service de Remplacement et Renfort proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

➤ **Création d'un emploi d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure à temps complet**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.1111-1 et L.1111-2 ;
- Vu la loi n°82-213 en date du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 1^{er} ;
- Vu la loi n°83-634 en date du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 20 et 32 ;
- Vu la loi n°84-53 en date du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 2, 3-2, 3-3 et 34 ;
- Vu le décret 2021-1882 en date du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux ;
- Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services ;
- Vu le tableau des emplois ;
- Considérant la nécessité de créer un emploi au grade d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure à temps complet, dans le cadre d'un avancement de grade ;

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité des délégués présents et représentés :

- La création au tableau des effectifs de la CCLNG d'un poste de d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure à temps complet, rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés à compter du 22 décembre 2023 ;
- L'inscription des crédits correspondants au budget principal.

Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

❖ FINANCES

➤ Autorisation relative aux dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024

- Vu l'article 15 de la loi n°88-13 en date du 5 janvier 1988 qui prévoit que, « *sur autorisation du Conseil Communautaire, le Président peut engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. L'autorisation mentionnée au présent alinéa précise le montant et l'affectation des crédits* ».
- Considérant que cette possibilité permet le bon fonctionnement des services et l'exécution de dépenses d'investissement.

Sont précisées au Conseil les masses budgétaires concernées.

BUDGET PRINCIPAL :

Les dépenses d'équipement du budget 2023 et des décisions modificatives s'élèvent au total à 6 464 182 €, non compris le chapitre 16 (emprunts), 020 (dépenses imprévues), 041 (opérations patrimoniales) et les opérations d'ordre (040). Sur la base de ce montant, les dépenses d'investissement peuvent ainsi être engagées, liquidées et mandatées dans la limite d'un montant de 1 616 045.50 €. Toutefois, précisant les besoins prévisionnels avant le vote du Budget Primitif 2024, le montant du budget 2023 pris en compte dans le calcul des ouvertures de crédits est réduit à 5 842 600 €. Il est proposé d'autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement correspondantes avant le vote du budget 2024, selon la répartition précisée dans l'annexe, pour un montant total maximum de 1 460 650 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité des délégués présents et représentés, d'autoriser le Président à engager, liquider et mandater sur le budget principal avant le vote du budget dans la limite des montants mentionnés ci-dessus.

❖ URBANISME

➤ Avenant n°5 à la convention du service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-4-2 ;
- Vu les délibérations du Conseil Communautaire n°19051501 en date du 19 mai 2015, n°12071607 en date du 12 juillet 2016, n°13121610 en date du 13 décembre 2016 et n°20072302 en date du 20 juillet 2023 mettant en place la convention du service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme et ses avenants, l'ensemble définissant notamment les modalités de participation financière des communes adhérentes au fonctionnement du service commun ;

- Vu l'avis de la commission « Urbanisme » de la CCLNG réunie le 7 novembre 2023 ;
- Considérant que dix communes de la CCLNG adhèrent au service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme porté par celle-ci ;
- Considérant la volonté que les communes adhérentes au service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme en assurent la charge financière de manière autonome et équitable ;
- Considérant le tassement du volume de permis de construire et l'évolution du type d'actes traités par le service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme qui induit le risque certain de ne plus assurer l'équilibre financier du service par les contributions des communes adhérentes ;

Le Président expose le projet d'avenant à la convention du service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme proposant, à compter du 1^{er} janvier 2024, une nouvelle grille tarifaire susceptible de permettre l'équilibre financier du service par les contributions des communes, par imputation annuelle sur l'Attribution de Compensation.

Jean-Luc DESPERIEZ rappelle que les tarifs n'ont jamais évolué depuis la création du service en 2015.
Jean-Paul LABEYRIE interroge sur les mesures de réduction du temps de travail des agents dédiés à ce service pour prendre en compte la baisse du nombre de permis de construire.
Jean-Luc DESPERIEZ indique que, si le nombre de permis de construire pour des constructions nouvelles décroît, le nombre global d'actes se maintient avec davantage de déclarations préalables et également une hausse du nombre de régularisations d'actes déjà délivrés. Il signale également l'évolution des charges de personnel liée aux décisions législatives ou aux évolutions de carrière des agents.
Alain RENARD pointe la recrudescence des transferts et régularisations de permis de construire de la part de certains acteurs locaux de l'immobilier.
Jean-Luc DESPERIEZ confirme ce phénomène négatif, rappelant l'impossibilité de facturer ce type de prestation aux pétitionnaires concernés.
Jean-Paul LABEYRIE confirme l'accroissement du nombre de permis de construire modificatifs, et fait part de ses regrets que certains acteurs spéculateurs ne puissent être sanctionnés.
Jean-Luc DESPERIEZ fait part d'une évolution réglementaire positive, la charge donnée au pétitionnaire de financer les travaux d'extension de réseau électrique.
Le Président explique que les agents du service Administration du Droit des Sols pourraient être mobilisés dans le cadre de la mise en œuvre du Permis de Diviser et/ou du Permis de Louer.
Jean-Luc DESPERIEZ indique que le Permis de Diviser et le Permis de Louer devront faire l'objet d'un travail préalable de configuration afin de bien mesurer leurs effets, signalant que, sur certains territoires, les conséquences ne sont pas celles qui étaient forcément attendues par rapport à certaines situations.

Après en avoir délibéré, et le vote suivant,

- Vote Contre : 0
- Abstentions : 4 (Jean-Paul LABEYRIE, Isabelle BEDIN, Patrick PELLETON)
- Vote Pour : 25

le Conseil décide :

- De donner un avis favorable à l'actualisation des tarifs du service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme, à compter du 1^{er} janvier 2024, tel que contenue dans le projet d'avenant exposé ;
- D'autoriser le Président à signer l'avenant n°5 à la convention du service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme avec les communes adhérentes, ainsi que tous les documents s'y rapportant ;
- D'appliquer les dispositions modificatives à toutes les nouvelles conventions signées ;
- D'autoriser le Président à mettre en œuvre toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente.

❖ AMENAGEMENT DE L'ESPACE / DEVELOPPEMENT DURABLE

➤ Conventions pour la délégation de compétence en matière d'organisation de la mobilité locale et du transport à la demande 2024-2029

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-8, R.1111-1 et L.5221-1 du CGCT ;
- Vu le Code des Transports, et notamment son article R.3111-12 ;
- Vu la loi n°2019-1428 en date du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
- Vu la délibération du Conseil Communautaire n°18032117 en date du 18 mars 2021 par laquelle la CCLNG a décidé de ne pas intégrer la compétence d'Autorité Organisatrice de la Mobilité dans ses statuts ;
- Vu la délibération n°2019.2261.SP du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine en date du 16 décembre 2019, portant communication sur la politique contractuelle territoriale en matière de mobilités ;
- Vu la délibération n°2020.2291.SP du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine du 17 décembre 2020 relative à un nouveau cadre d'intervention régionale : les contrats de mobilité ;
- Vu la délibération n°2022.405.SP du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine en date du 21 mars 2022 relative à la mise à jour du cadre d'intervention régionale en faveur de la mobilité locale ;
- Vu la délibération n°2022.1153.CP du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine en date du 21 juin 2022 relative au financement des services de transport à la demande ;
- Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CCLNG n°20102205 en date du 20 octobre 2022 approuvant la signature avec la Région Nouvelle-Aquitaine de la convention pour la délégation de compétence en matière d'organisation du Transport à la Demande permettant le déploiement du service sur le territoire pour l'année 2023 ;
- Vu la délibération du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine en date du 27 mars 2023 approuvant le Contrat Opérationnel de Mobilité de la Haute Gironde ;
- Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CCLNG n°13042318 en date du 13 avril 2023 donnant avis favorable à la signature du Contrat Opérationnel de Mobilité de la Haute Gironde ;
- Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CCLNG n°11052304 en date du 11 mai 2023 donnant un avis favorable à la signature de la convention pour le financement de l'étude de faisabilité sur un service mutualisé de Transport à la Demande en Haute-Gironde ;
- Considérant le territoire de la Haute-Gironde comme étant un bassin fragilisé par une structuration sociale complexe, notamment avec un niveau de vie des ménages inférieur à des territoires similaires et avec un taux de motorisation relativement « faible » ;
- Considérant qu'en 2020, une étude mobilité pilotée par la Région Nouvelle Aquitaine à l'échelle de la Haute-Gironde a permis la création d'un espace d'échanges informel entre les quatre EPCI, nommé « La Fabrique des Mobilités » ;
- Considérant qu'en décembre 2021, la Région Nouvelle Aquitaine a adopté le périmètre du bassin de mobilité de la Haute-Gironde, formé par les Communautés de Communes de l'Estuaire, de Blaye, de Latitude Nord Gironde et du Grand Cubzaguais ;
- Considérant que l'une des actions de l'étude mobilité précitée est le développement d'un service de Transport à la Demande à l'échelle de la Haute-Gironde ;
- Considérant que la Région Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de son rôle d'AOM locale sur les territoires au sein desquels les EPCI n'ont pas pris la compétence AOM, a mobilisé un accord-cadre

pour les études de faisabilité de définition de services de mobilité, confié à la société TECURBIS – ESPELIA pour mener l'étude de faisabilité sur un service mutualisé de Transport à la Demande (TAD) en Haute-Gironde ;

- Considérant que cette étude de faisabilité n'est pas terminée et que, de ce fait, le territoire de la Haute Gironde n'est pas en mesure de définir précisément les modalités renouvelées d'exercice du Transport à la Demande sur son territoire pour l'année 2024 ;
- Considérant, qu'en application de l'article L.1111-8 du CGCT, une collectivité territoriale peut déléguer à un EPCI à fiscalité propre tout ou partie d'une compétence dont elle est attributaire ;
- Considérant l'importance de ce service pour la mobilité des personnes à mobilité réduite, des personnes de plus de 75 ans ou en perte d'autonomie des personnes sans autonomie de déplacement, des personnes en insertion professionnelle et des personnes en situation de précarité ;

Le Président expose la proposition de mise en place d'une convention pour la délégation de compétence en matière d'organisation de la mobilité locale et du transport à la demande, avec la Région Nouvelle Aquitaine, pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 27 mars 2029 correspondant à la durée du Contrat Opérationnel de Mobilité.

La présente convention a pour objet de définir l'ensemble des modalités applicables dans le cadre de cette compétence exercée pour le compte de la Région Nouvelle Aquitaine pour les services suivants :

- Le service de Transport à la Demande,
- L'étude de services de mobilité locale : définition de lignes de covoiturage dynamiques et mise en place d'un service d'autopartage.

Concernant l'organisation du Transport à la Demande, les éléments majeurs de la délégation s'établissent comme suit :

- Définition des services visés : services réguliers de transport collectif à la demande, avec réservation obligatoire, organisés à une échelle intercommunale, assurant une desserte d'un ou plusieurs pôles d'intérêt local (centre bourg, marché, offre médicale, services administratifs, commerces et services) et/ou d'un pôle majeur au travers d'un rabattement vers une offre de transport existante (lignes régulières urbaines ou régionales, routières et ferroviaires) ;
- Attributions de la Région : définition des conditions d'accès et des modalités d'organisation des services conformément au Règlement Régional des Transports à la demande, détermination de la tarification plafond applicable aux usagers, mise en place et à disposition des outils numériques et supports nécessaires à la gestion des demandes des usagers au service ;
- Attributions de la CCLNG : information et promotion du service auprès du public visé dont la conception, l'impression et le façonnage liés à la promotion du service (dans la limite de 5 000 € TTC annuels), gestion administrative et financière du marché et du service, possibilité d'adaptation limitée des publics éligibles, des tarifs et des destinations ;
- Modalités financières : la Région Nouvelle-Aquitaine participe au financement du déficit annuel d'exploitation du service de TAD local incluant les charges liées à la promotion commerciale du service, dans le cadre du bouquet de mobilité locale (4 € par habitant maximum), au maximum pour 60% du déficit annuel du TAD mis en œuvre et dans la limite d'un coût maximum de 35 € par voyage. La participation financière de la Région s'effectue dans le cadre d'une convention spécifique jointe à la présente.

Les modalités de déploiement du service sur le territoire sont définies dans le règlement intérieur du service, permettant d'adapter, de manière limitée, l'organisation aux spécificités du territoire. Les éléments majeurs du règlement sont les suivants :

- Accès au service aux publics captifs : Personnes à Mobilité Réduite (PMR – avec accès gratuit à un accompagnateur), personnes âgées de plus de 75 ans, personnes en perte d'autonomie ou sans autonomie de déplacement, personnes en insertion, personnes en situation de précarité.

- Destinations desservies, les trajets scolaires et les trajets domicile-travail étant dans tous les cas exclus, et la prise en charge et la dépose des voyageurs s'effectuant à l'adresse communiquée par l'usager :
 - o Toutes les communes de la CCLNG sont des destinations possibles pour tous les publics éligibles, y compris en rabattement sur les gares et halte TER ainsi que les lignes de transport régulier de car du territoire ;
 - o En dehors du territoire LNG :
 - Pour les PMR, les personnes âgées de plus de 75 ans ou en perte d'autonomie et les personnes sans autonomie de déplacement : vers les hôpitaux et les cliniques de Bordeaux Métropole, l'hôpital et les cliniques de Libourne, l'hôpital et les médecins spécialistes de Blaye, l'hôpital de Jonzac, les médecins spécialistes et services de radiologie de Saint-André-de-Cubzac, le Centre médical et les médecins spécialistes de Berson, Bourg, Pugnac, Reignac, Cartelègue, et Montendre, les Centres de soins et les médecins spécialistes de Saint-Christoly-de-Blaye ;
 - Pour le public en insertion et/ou en situation de précarité : Pôle emploi et Mission locale de Blaye, Pôle Territorial de Solidarité et MDSI de Saint-André-de-Cubzac ;
 - Pour le public en insertion : centre de formation de Reignac.
- Période de fonctionnement : du lundi au vendredi de 6h30 à 20h, hors jours fériés.
- Interdictions et règles de bonne conduite (en cas d'agressions, d'attitudes, incommodantes, détérioration du véhicule, etc.)
- Tarification applicable :
 - o Trajets internes :
 - aller simple : 2,30 €,
 - aller/retour : 4,10 €,
 - tarif solidaire : 0,40 €.
 - o Trajets longues distances (définis librement par la CCLNG) :
 - aller simple : 7 €
 - aller-retour : 10 €,
 - tarif solidaire aller simple : 3 €,
 - tarif solidaire aller/retour : 6 €.

Concernant les services de mobilité locale, la CCLNG, le Grand Cubzaguais Communauté de communes, la Communauté de communes de l'Estuaire et la Communauté de communes de Blaye mènent une étude relative à la faisabilité technique et financière pour l'organisation de lignes de covoiturage dynamique. Une seconde action consiste en l'expérimentation d'un service d'autopartage sur chaque EPCI de la Haute-Gironde, dont le dossier de subvention est en cours d'instruction auprès des services régionaux de l'ADEME.

Pour l'année 2024, la Région Nouvelle-Aquitaine octroie une subvention à hauteur de 4 € par habitant dans les conditions fixées par son règlement d'intervention ainsi que par la convention pour la subvention relative à la délégation de compétence en matière d'organisation de la mobilité locale et du transport à la demande annexée à la présente.

Frédérique JOINT informe avoir interpellé le Président de la Région, lors d'une récente session plénière du Conseil Régional, sur le caractère insuffisant de la dotation Mobilité de 4 € par habitant, qui laisse très peu de marges de manœuvre aux territoires ruraux, pourtant soumis à un certain enclavement.

Alain RENARD rappelle que le budget de la Région Nouvelle Aquitaine a déjà une charge financière importante en matière de transport : transports scolaires, Trains Express Régionaux, etc.

Frédérique JOINT déclare que la Région Nouvelle Aquitaine devrait consentir un effort particulier pour le désenclavement des territoires ruraux.

Jean-Pierre DOMENS indique que le service de Transport à la Demande a été mis en place par la Région Nouvelle Aquitaine et que celle-ci demande ensuite la participation des territoires pour le financer.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité des délégués présents et représentés :

- D'approuver la continuité du service de Transport à la Demande sur le CCLNG pour l'année 2024, dans les conditions susmentionnées ;
- D'approuver le projet de convention avec la Région Nouvelle-Aquitaine, pour la délégation de compétence en matière d'organisation de la mobilité locale et du Transport à la Demande, permettant le déploiement de ces services sur le territoire, ainsi que ses annexes ;
- D'approuver le projet de convention avec la Région Nouvelle Aquitaine, pour la subvention relative à la délégation de compétence en matière d'organisation de la mobilité locale et du Transport à la Demande, telle qu'exposée ;
- D'autoriser le Président à signer les conventions susmentionnées et de procéder à l'ensemble des démarches nécessaires à la mise en œuvre et à l'exécution du dispositif.

➤ **Participation à l'animation du dispositif Natura 2000 des « Marais du Blayais » et des « Marais de Braud-et-Saint-Louis et Saint-Ciers-en-Gironde »**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de l'Environnement, et notamment l'article L.414-2 ;
- Vu la Directive Européenne 79/409/CEE du Conseil en date du 25 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu la Directive Européenne 92/43/CEE du Conseil en date du 21 mai 1992, modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu la décision de la Commission européenne en date du 7 novembre 2013 arrêtant, en application de la directive 92/43/CCE du Conseil du 21 mai 1992, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 7 mars 2006 portant désignation du site Natura 2000 estuaire de la Gironde : « Marais du Blayais » (zone de protection spéciale, n°FR7212014)
- Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2014 portant désignation du site Natura2000 FR7200684 « Marais de Braud-et-Saint-Louis et de Saint-Ciers-sur-Gironde » (zone spéciale de conservation, n°FR7200684) ;
- Vu la convention-cadre relative à l'animation pour la mise en œuvre du document d'objectif des sites Natura2000 Fr7200684 et Fr7212014 entre la Communauté de Communes de l'Estuaire (CCE) et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (N°33-2021-0002) ;
- Vu les statuts de la CCLNG, et notamment sa compétence relative à l'« exécution des mesures et des préconisations définies dans le cadre Natura 2000 » incluses dans le bloc de compétences « Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire » ;
- Considérant que, depuis plus de dix ans, la CCE assure l'animation Natura 2000 sur les deux sites « Marais du Blayais » et « Marais de Braud et Saint Louis et de Saint Ciers sur Gironde », en association avec la Communauté de Communes de la Haute Saintonge, la Communauté de Communes de Blaye et la CCLNG ;
- Considérant l'animation Natura 2000 permettant d'améliorer les connaissances naturalistes du territoire, d'assurer l'intégration des enjeux des sites aux réflexions d'aménagement du territoire, d'accompagner les éleveurs locaux dans la gestion de leur parcellaire, et de sensibiliser les acteurs et propriétaires sur les richesses du patrimoine naturel local ;
- Considérant que les dépenses prévues dans le cadre de cette mission sont couvertes à hauteur de 80% (27% Etat, 53% FEADER) et que, de ce fait, le reste à charge de l'ordre de 20% est réparti entre les quatre EPCI susmentionnés concernés par le périmètre Natura 2000 au prorata du territoire de la collectivité ;

- Considérant le compte rendu du Comité de Pilotage Natura 2000 en date du 2 novembre 2023 ;

Le Président expose la convention de partenariat pour l'animation du dispositif Natura 2000 des « Marais du Blayais » et des « Marais de Braud-et-Saint-Louis et Saint-Ciers-en-Gironde » dont l'objectif de définir le partenariat administratif et financier mis en place entre les quatre communautés de communes pour la période 2024-2026, dans le cadre de la démarche Natura 2000 sur les deux sites « Marais de Braud-et-Saint-Louis et de Saint-Ciers-sur-Gironde » (ZSC-FR 7200684) et « Marais du Blayais » (ZPS-FR7212014).

Est présenté le budget prévisionnel pour l'animation de la démarche sur la période 2024-26 qui se décompose comme suit :

BUDGET PREVISIONNEL NATURA2000, SUR LA PERIODE 2024-26					
ITEM	DEPENSES EN EUROS TTC	2024	2025	2026	Total prévisionnel des dépenses sur la période d'animation
Frais de personnel	Poste du chargé de mission Natura 2000 (0,6 ETP agent catégorie B) Temps dédié à l'animation Natura2000 : 138jours/an Plafond du coût horaire accordé par la subvention de 24,21€/heure soit pour 138 jours : 23 386,86 €	23 600,00 €	23 800,00 €	24 000,00 €	71 400,00 €
	Poste de l'encadrant, chef de service (agent catégorie A) Temps dédié à la coordination, l'accompagnement... : 20jours/an Plafond du coût horaire accordé par la subvention de 28,76€/heure soit pour 20 jours : 4 026,40 €	4 500,00 €	4 600,00 €	4 800,00 €	13 900,00 €
	Frais inhérents à la formation de l'animateur Natura 2000 : formation prise de poste, formation naturaliste, formation technique,...	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €	6 000,00 €
Frais de déplacements	Application du taux forfaitaire égal à 5,5% des dépenses prévisionnelles de personnel : frais de déplacement, frais de repas, frais d'hébergement,...	1 507,73 €	1 507,73 €	1 507,73 €	4 523,19 €
Frais indirects : achats prévisionnels	Application du taux forfaitaire égal à 15% des dépenses prévisionnelles de personnel : location de bâtiment, fournitures de bureau, service de nettoyage, services horizontaux et directions, frais de téléphonie et d'internet, chauffage, électricité, eau,...	4 111,99 €	4 111,99 €	4 111,99 €	12 335,97 €
Frais directs et frais de prestation	Sorties découvertes Natura2000 : animations confiées à un prestataire extérieur (4 sorties découvertes par an) - prix hors taxe	1 016,67 €	1 016,67 €	1 016,67 €	3 050,00 €
	Impression : lettre d'information "gazette Natura2000" (800 exemplaires par an) - prix hors taxe	192,00 €	192,00 €	192,00 €	576,00 €
	Impression : exposition itinérante Natura2000 (ré-édition et actualisation de de l'expo de 2012) - prix hors taxe	-	572,00 €	-	572,00 €
	Impression : kit pédagogique "Enquête de découvertes" : jeu de cartes, brochure, poster, boîte de rangement du jeu - prix hors taxe	2 121,35 €	2 121,35 €	2 121,35 €	6 364,05 €
	Création : d'une capsule vidéo de présentation du site Natura2000 - prix hors taxe	8 700,00 €	-	-	8 700,00 €
	Création et impression : de 4 panneaux de présentation du site Natura 2000 de grande taille qui permettront aux acteur/riverains/visiteurs d'avoir un aperçu global de l'étendu et des enjeux des sites Natura 2000 - prix hors taxe	-	-	2 392,44 €	2 392,44 €
Action exceptionnelle	Mise à jour de la cartographie des habitats naturels du site sur l'ensemble du périmètre Natura2000 : typologie + cartographie Cette action sera confiée à un prestataire extérieur et s'étendra sur deux ans.	80 000,00 €	80 000,00 €		160 000,00 €
TOTAL (HT)		127 749,74 €	119 921,74 €	42 142,18 €	289 813,65 €
TOTAL (TTC) *ajout de 20% sur l'ensemble des frais de prestation		146 155,74 €	136 702,14 €	43 286,67 €	326 144,55 €
SOMME DES DEPENSES ELIGIBLES A LA SUBVENTION (HT)		127 063,00 €	118 935,00 €	40 755,44 €	286 753,43 €
SOMME DES DEPENSES ELIGIBLES A LA SUBVENTION (TTC)		145 469,00 €	135 715,40 €	41 899,93 €	323 084,33 €
LA DIFFERENCE (TTC) *la différence correspond à la part non finançable, cette part sera répartie entre les collectivités		686,74 €	986,74 €	1 386,74 €	3 060,22 €
TOTAL		146 155,74 €	136 702,14 €	43 286,67 €	326 144,55 €

Détail du plan de financement prévisionnel Natura2000 pour la période 2024-26 :

PLAN DE FINANCEMENT, SUR LA PERIODE 2024-26				
FINANCEURS	2024	2025	2026	Parts totales prévisionnelles du financement sur la période d'animation
Financement Europe (FEADER) : 53 %	77 098,57 €	71 929,16 €	22 206,96 €	171 234,70 €
Financement Etat : 27 %	39 276,63 €	36 643,16 €	11 312,98 €	87 232,77 €
Auto-financement des collectivités locales (20%) = la différence	29 780,54 €	28 129,82 €	9 766,73 €	67 677,09 €
TOTAL	146 155,74 €	136 702,14 €	43 286,67 €	326 144,55 €
REPARTITION DE LA PART D'AUTO-FINANCEMENT part répartie au prorata du territoire en Natura 2000	2024	2025	2026	
CdC de l'Estuaire (66,60%)	19 833,84 €	18 794,46 €	6 504,64 €	45 072,94 €
CdC de Blaye (9,02%)	2 683,23 €	2 534,50 €	879,98 €	6 097,71 €
CdC Latitude Nord Gironde (3,59%)	1 069,32 €	1 009,86 €	350,63 €	2 429,81 €
CdC Haute Saintonge (20,80%)	6 194,35 €	5 851,00 €	2 091,48 €	14 076,83 €
TOTAL	29 780,54 €	28 129,82 €	9 766,73 €	67 677,09 €

Le budget présenté comprend notamment la mise en œuvre d'une révision de la cartographie des habitats naturels des sites, inscrit au Document d'Objectifs (DOCOB) du site, permettant d'améliorer les connaissances sur les habitats naturels, d'évaluer leur état de conservation et de mesurer l'effet des opérations de gestion sur ces habitats. Parallèlement, le budget se voit augmenté par différentes actions de sensibilisation qui n'ont pas pu être mises en œuvre jusqu'à présent faute de financement.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité des délégués présents et représentés :

- D'approuver la convention de partenariat triennale 2024-2026 pour l'animation de Natura 2000 des « Marais du Blayais » et des « Marais de Braud-et-Saint-Louis et Saint-Ciers-en-Gironde », telle qu'exposée ;
- D'autoriser le Président à signer l'avenant à la convention de partenariat pour l'animation du dispositif Natura 2000 des « Marais du Blayais » et des « Marais de Braud-et-Saint-Louis et Saint-Ciers-en-Gironde » telle qu'exposée, ainsi que tous les documents s'en rapportant.

➤ **Modification de la convention d'occupation à titre précaire de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage**

- Vu le décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019, relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017, relative à l'égalité et la citoyenneté ;
- Vu les statuts de la CCLNG, et notamment la compétence obligatoire relative à la « création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage » ;
- Vu la délibération n°12071103 en date du 12 juillet 2011 instaurant le règlement intérieur de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage à Cagnac, et la délibération n°20052106 en date du 20 mai 2021 modifiant le document ;
- Considérant la hausse du tarif de l'eau potable et la hausse du tarif de l'électricité applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

- Considérant la volonté que les tarifs des consommations des usagers de l'aire soient conformes au droit commun ;

Le Président expose une modification de la convention d'occupation à titre précaire de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage ajustant, à compter du 1^{er} janvier 2024, le tarif des consommations de fluides (eau potable et électricité) applicable aux usagers.

Le Président et Jean-François JOYE informent de la fermeture, plus ou moins temporaire, des aires gérées par les communautés de communes de Blaye et de l'Estuaire qui induit une sollicitation encore plus soutenue pour l'aire à Cavignac.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité des délégués présents et représentés :

- D'approuver la convention d'occupation à titre précaire de l'aire modifiée, tels qu'exposée ;
- D'autoriser le gestionnaire à signer lesdites conventions d'occupation avec les occupants, par délégation du Président ;
- De mandater le Président à mettre en œuvre toutes les démarches nécessaires à l'exécution des documents présentés.

❖ TOURISME

➤ Convention de Partenariat Touristique en faveur de la Destination Blaye, Bourg, Terre d'Estuaire 2024-2026

- Vu les statuts de la CCLNG, et notamment la compétence relative à la « *promotion du tourisme, dont la création et gestion d'offices de tourisme* » ;
- Vu la délibération n°07021813 en date du 7 février 2018 adoptant la convention de partenariat dans le cadre de l'appel à projet régional « *Nouvelle Organisation Touristique des Territoires* » ;
- Considérant que les Communautés de Communes de Blaye, de l'Estuaire, du Grand Cubzaguais et Latitude Nord Gironde et leurs offices de tourisme rattachés souhaitent mener des actions communes en faveur de l'accueil, de l'attractivité et de la promotion de la destination touristique B.B.T.E. ;
- Considérant que pour faciliter la mise en œuvre d'actions relevant de cette réflexion commune, les Communautés de Communes et leurs Offices de Tourisme respectifs se sont entendus sur une coordination technique et administrative ;
- Considérant les besoins pour la saison touristique 2024 ;

Le Président expose un projet de convention de partenariat touristique en faveur de la Destination Blaye Bourg Terre d'Estuaire 2024-2026 de coopération entre les quatre communautés de communes de la Haute Gironde, dont les dispositions majeures sont synthétisées comme suit :

- Définition du pilotage de la démarche, assuré par un Comité de Pilotage et un Comité Technique, dont l'animation est portée par l'Office de Tourisme de Blaye ;
- Modalités de fonctionnement du partenariat s'appuyant sur la définition d'un programme d'actions annuel formalisé par un avenant et un plan de financement afférent ;
- Modalités opérationnelles de mise en œuvre s'appuyant en priorité par la mise en place de groupements de commandes permettant d'individualiser les dépenses et les subventions pour chaque action ;
- Modalités d'exécution financière de la mission visant à atteindre une participation égale pour chaque EPCI à l'issue du dispositif ;

Communauté de	Communauté de	Communauté de	Office de Tourisme de Blaye
------------------	------------------	------------------	--------------------------------

	Communes Latitude Nord Gironde	Communes de l'Estuaire	Communes du Grand Cubzaguais	
2024	15%	28,33%	28,33%	28,34%
2025	20%	26,66%	26,66%	26,66%
2026	25%	25%	25%	25%

Le Président expose le programme d'actions pour l'année 2024, inscrit dans l'annexe annuelle afférente :

- **Au titre des actions déjà engagées :**
 - o Poursuite de l'élaboration du nouveau site internet et mise en œuvre de sa maintenance ;
 - o Hébergement et nom de domaine de l'ancien site internet durant la phase transitoire
 - o Participation au contrat de destination ;
- **Au titre des actions nouvelles :** élaboration et impression de la brochure touristique 2024 ;
- **Au titre des actions supports :**
 - o Adhésion à la plateforme taxe de séjour ;
 - o Adhésion à la plateforme photothèque ;
 - o Adhésion Cruise Bordeaux ;

Le Président présente le plan de financement prévisionnel de ce programme d'actions 2024 par application de la clé de répartition financière exposée ci-dessus :

				Communauté de Communes Latitude Nord Gironde	Communauté de Communes de l'Estuaire	Communauté de Communes du Grand Cubzaguais	Office de Tourisme de Blaye
Action	Prestataire	TTC	HT	Participation TTC			
Brochure		32 955,60 €	30 499,21 €	4 943,34 €	9 336,32 €	9 336,32 €	9 339,62 €
Création graphique brochure 100 pages	COM TOGETHER	7 395,60 €	6 844,00 €	1 109,34 €	2 095,17 €	2 095,17 €	2 095,91 €
Rédaction 60 pages	COM TOGETHER	4 800,00 €	4 442,29 €	720,00 €	1 359,84 €	1 359,84 €	1 360,32 €
Traduction	COM TOGETHER	1 800,00 €	1 665,86 €	270,00 €	509,94 €	509,94 €	510,12 €
Impression 15000 exemplaire	Impression	18 960,00 €	17 547,06 €	2 844,00 €	5 371,37 €	5 371,37 €	5 373,26 €
Mise en Réseaux		9 023,90 €	8 694,91 €	1 353,59 €	2 556,47 €	2 556,47 €	2 557,37 €
Contrat destination	OTCBM	2 500,00 €	2 500,00 €	375,00 €	708,25 €	708,25 €	708,50 €
Cruise Bordeaux	CRUISE BORDEAUX	2 100,00 €	2 100,00 €	315,00 €	594,93 €	594,93 €	595,14 €
Plateforme taxe de séjour	NOUVEAUX TERRITOIRES	4 359,00 €	4 034,84 €	653,85 €	1 234,90 €	1 234,90 €	1 235,34 €
Plateforme photothèque	JOOMEIO	64,90 €	60,07 €	9,74 €	18,39 €	18,39 €	18,39 €
Ancien site Internet		1 692,00 €	1 455,35 €	253,80 €	479,34 €	479,34 €	479,51 €
Hébergement	AND transitoire 2024	420,00 €	388,71 €	63,00 €	118,99 €	118,99 €	119,03 €
Noms de domaine	AND transitoire 2024	72,00 €	66,64 €	10,80 €	20,40 €	20,40 €	20,40 €
Migration Site Internet	AND transitoire 2024	1 200,00 €	1 000,00 €	180,00 €	339,96 €	339,96 €	340,08 €
Nouveau Site Internet		4 986,00 €	4 155,00 €	625,50 €	1 618,81 €	1 438,45 €	1 303,09 €
Hébergement & Infogérance		1 386,00 €	1 155,00 €	207,90 €	392,65 €	392,65 €	392,65 €
Maintenance annuelle	IRIS INTERACTIVE	3 600,00 €	3 000,00 €	417,60 €	1 226,16 €	1 045,80 €	910,44 €
Total		48 657,50 €	44 804,47 €	7 176,23 €	13 990,95 €	13 810,59 €	13 679,60 €

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité des délégués présents et représentés :

- De donner un avis favorable aux conditions et aux modalités de partenariat touristique en faveur de la Destination Blaye, Bourg, Terre d'Estuaire 2024-2026, telles qu'exposées ;
- De valider le programme d'actions 2024, ainsi que le budget prévisionnel afférent, tels qu'exposés ;
- D'autoriser le Président à signer la convention de partenariat touristique en faveur de la Destination Blaye, Bourg, Terre d'Estuaire 2024-2026, ainsi que l'annexe 2024 telles que jointes à la présente, ainsi que tout document nécessaire à leur exécution ;
- De prévoir les inscriptions budgétaires sur le budget annexe de l'Office de Tourisme communautaire Latitude Nord Gironde afférentes au budget 2024.

➤ **Convention de partenariat pour l'accès au dispositif de billetterie touristique et culturelle avec Bourg Cubzaguais Tourisme**

- Vu les statuts de la CCLNG, et notamment la compétence de « *promotion du tourisme, dont la création et gestion d'offices de tourisme* » ;
- Vu les statuts de l'Office de Tourisme Latitude Nord Gironde ;
- Vu les délibérations n°18032123 en date du 18 mars 2021 et n°16122107 en date du 16 décembre 2021 procédant à la mise en place d'un dispositif de billetterie touristique et culturelle à l'échelle du territoire touristique « *Blaye Bourg Terres d'Estuaire* » pour les manifestations touristiques et culturelles organisées sur le territoire ;
- Considérant que le partenariat susmentionné arrive à échéance au 31 décembre 2023 ;
- Considérant la poursuite du partenariat touristique entre les quatre communautés de communes de la Haute Gironde dans le cadre de la destination touristique Blaye Bourg Terres d'Estuaire (BBTE) ;
- Considérant l'opportunité pour l'Office de Tourisme Latitude Nord Gironde de mettre en vente ses offres sur le site Internet Blaye Bourg Terres d'Estuaire (BBTE) et d'inciter ses partenaires à mettre en vente leurs offres sur le même site ;
- Considérant l'opportunité que Bourg Cubzaguais Tourisme commercialise les prestations touristiques réalisées par l'Office de Tourisme Latitude Nord Gironde et par ses partenaires locaux à destination du public sur le site Internet www.bbte.fr ;

Le Président expose la convention de partenariat avec Bourg Cubzaguais Tourisme pour l'accès au dispositif de billetterie touristique et culturelle pour la commercialisation des prestations réalisées par l'Office de Tourisme Latitude Nord Gironde et ses partenaires. Les éléments majeurs du partenariat sont les suivants :

- L'Office de Tourisme Latitude Nord Gironde (LNG) met en vente ses offres et celles de ses prestataires sur le site Internet BBTE et au guichet des autres offices de tourisme du territoire BBTE, Bourg Cubzaguais Tourisme commercialisant les prestations touristiques réalisées par l'Office de Tourisme LNG et ses prestataires à destination des individuels ;
- Les conditions et la fréquence de versement du produit des ventes réalisées dans le cadre de ce dispositif, ainsi que la commission attribuée à Bourg Cubzaguais Tourisme pour le fonctionnement de celui-ci, selon un taux de commission de l'ordre de 2% TTC du montant total de la prestation ;

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité des délégués présents et représentés :

- De donner un avis favorable à la mise en place partenariat pour l'accès au dispositif de billetterie touristique et culturelle avec Bourg Cubzaguais Tourisme ;
- D'autoriser le Président à signer la convention de partenariat afférente, et à mener toutes les démarches nécessaires à son application.

❖ QUESTIONS DIVERSES

➔ **Décisions du Bureau**

Le Président fait lecture des décisions prises par le Bureau lors de sa réunion du 14 décembre 2023 :

- Avenant n°1 au marché d'Assurance des Prestations Statutaires ;
- Consultation en vue l'attribution d'un accord-cadre à bons de commande de maîtrise d'œuvre des travaux de voirie ;
- Attribution d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire pour la fourniture de repas et épiceries complémentaires à la Maison de la Petite Enfance ;
- Modification du règlement intérieur des A.L.S.H ;
- Convention de mise à disposition d'un local au profit du Centre Intercommunal d'Action Sociale Latitude Nord Gironde dans le cadre de son Service Intercommunal d'Aide Alimentaire

Un exemplaire de ces décisions a été mis à disposition de l'ensemble des conseillers présents.

Concernant l'avenant au marché d'Assurance des Prestations Statutaires dédié à la prise en charge des Temps Partiels Thérapeutiques, Frédérique JOINT interroge sur la pertinence de cette mesure.

Alain RENARD explique que la CCLNG est régulièrement soumise à ce type de mesures au vu de sa pyramide des âges et à la typologie de certains de ses emplois (petite enfance, services techniques) soumis à des problématiques d'usure professionnelle.

➔ **Décisions du Président**

Le Président fait lecture des décisions prises par ses soins en vertu des délégations qui lui ont été conférées :

- Attributions de subventions dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat ;
- Acquisition d'un logiciel de gestion de l'assainissement non collectif ;
- Assurances « Dommages Ouvrage » et « Tous Risques Chantier » pour la construction de la maison partagée ;

Un exemplaire de ces décisions a été mis à disposition de l'ensemble des conseillers présents.

➔ **SMICVAL**

Frédérique JOINT demande si la réunion sur l'arrêt du ramassage des ordures ménagères en porte-à-porte réclamée par certains maires, lors de la précédente réunion du Conseil Communautaire, a été organisée.

Le Président confirme la tenue de cette réunion qui a permis de confirmer les différences de position entre communes sur la mise en œuvre de cette mesure.

➔ **Halte-Garderie Itinérante**

Jean-Paul LABEYRIE interroge sur les raisons de l'arrêt de l'activité de la Halte-Garderie Itinérante qui serait liée à un problème de ressources humaines.

Eric HAPPERT indique que la Halte-Garderie va poursuivre son activité, mais selon un schéma d'itinérance probablement différent de celui ayant cours actuellement.

➔ **Zone d'Activités Economiques filière Dirigeables à Laruscade**

Jean-Paul LABEYRIE rappelle les divers articles de presse relatifs au projet de Zone d'Activités Economiques filière Dirigeables à Laruscade, mettant en cause sa mise en œuvre. Il souligne son souhait et sa volonté que le projet se réalise.

Le Président indique que les articles relayaient les remarques émises par l'Autorité Environnementale, dont l'avis doit justement servir à éclairer sur les points à approfondir pour valider toutes autorisations nécessaires à sa

concrétisation. Il informe de la poursuite des travaux pour un dépôt de toutes les demandes administratives dans le courant du 1^{er} semestre 2024.

Plus personne ne demandant la parole,
La séance est levée à 20h30.

La Secrétaire de Séance,
Isabelle BEDIN

A blue ink signature, appearing to be 'Isabelle', written in a cursive style.

Le Président,
Eric HAPPERT

A blue ink signature, appearing to be 'Eric', written in a cursive style.